

COMMUNE DE SCIECQ
DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit, le 15 mars à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur *Jean-Michel BEAUDIC*, Maire.

Date de la convocation : le 9 mars 2018

Nombre de conseillers : en exercice : 13, présents : 8, votants : 13

Présents :

Mesdames GELIN Laurence, KHOUNCHEF Patricia,

Messieurs BEAUDIC Jean-Michel, BILLARD Patrice, CHARNOLE Pascal,
COURTECUISSSE Vincent, PHILIPPE Jean-Pierre, SAFANJON Fabien

Absent(e)s et excusé(e)s:

HACQUIN Stéphane (pouvoir Patrice BILLARD)
GOUSSARD Christian (pouvoir Patricia KHOUNCHEF)
MAURY Anthony (pouvoir à Jean-Pierre PHILIPPE)
PASSEBON Virginie (pouvoir à Laurence GELIN)
TEXIER Elisabeth (pouvoir à Vincent COURTECUISSSE)

Secrétaire : GELIN Laurence

Début de séance : 20h30

Point 1 : Approbation du Compte Administratif 2017 (DEL2018-4)

Vu les articles L 1612-12, L 1612-13 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal sous la présidence de M. Jean-Pierre PHILIPPE et hors la présence de Monsieur le maire approuve à l'unanimité le compte administratif de l'exercice 2017 ci-dessous :

		Section de d'investissement	Section fonctionnement
PREVISION BUDGETAIRE	Recettes	929 317,36	403 708,00
	Dépenses	929 317,36	403 708,00
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Recettes	728 962,14	412 669,18
	Dépenses	353 782,05	386 069,04
RESULTAT DE L'EXERCICE	Excédent	375 180,09	26 600,14
	Déficit		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition (8 pour, 5 contre).

Point 5 : Vote du budget primitif 2018 (DEL2018-8)

Après examen par les membres de la Commission des Finances,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu

- les articles L1612-1 à L1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le budget proposé pour l'exercice 2018 s'équilibre de la façon suivante :

En section de fonctionnement :

Dépenses : 404 311.14 €

Recettes : 404 311.14 €

En section d'investissement :

Dépenses : 507 686.32 €

Recettes : 507 686.32 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

Point 6 : Demande de subvention des associations de Sciecq (DEL2018-9)

Le Conseil Municipal

La commission événement et vie associative a étudié les dossiers de demande de subvention pour l'année 2018 des associations composés des éléments suivants :

- Une description des activités de l'association,
- Une lettre motivant la demande de la subvention,
- Le bilan financier présenté lors de la dernière assemblée générale,
- Le Compte-Rendu de la dernière assemblée générale.

Il est proposé au conseil d'attribuer un montant de 250 € aux associations ayant rendu un dossier complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité et précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574.

Les éventuelles demandes des autres associations seront examinées au cours d'un conseil municipal à venir.

Associations	Dossier	Décision
APS	Non reçue	
Avenir 79	Complet	250 €
Cep'Age	Complet	250 €
FC Retraités	Non reçue	
Comité des Fêtes	Complet	250 €
Campagn'Arts	Complet	250 €
Saint-Hubert	Non reçue	
SSRFC	Non reçue	
Forme & Détente	Complet	250 €
Pitchouns	Complet	205 €
Pause Sciécquoise	Complet	250 €

Point 7 : Fixation du droit de place du marché (2018-10)

Pour la première année de mise en place des marchés le conseil municipal a fait le choix de la gratuité pour le droit de place.

Pour les 4 marchés programmés en 2018 ainsi que pour les petits marchés du vendredi soir ce principe de gratuité pourrait être reconduit.

Le conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité

Point 8 : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)(2018-11)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/02/2018 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFCIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après : Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux, Adjoint technique territoriaux, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité dans la formation d'autrui 	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de connaissance • Complexité des missions • Niveau de qualification • Autonomie • Prise d'initiative • Diversité des compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de la sécurité d'autrui • Confidentialité • Effort physique • Risques d'accident • Relation externe • Sujétions horaires

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	9 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 000 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Connaissances acquises par la pratique
 - Capacité de transmission du savoir
 - Formations suivies
 - Parcours professionnel avant l'arrivée sur le poste
 -

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE. :

L'IFSE est maintenue à 100 % en cas d'indisponibilité physique Maladie ordinaire rémunérée à 100 %, Accident de service, Maladie Professionnelle, Maternité, Paternité et Adoption, temps partiel thérapeutique, à 50 % en cas de maladie ordinaire rémunérée à 50 %.

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	900 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent technique polyvalent	300 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle, la réalisation des objectifs et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (période des entretiens professionnels janvier à février de l'année n+1)

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité/établissement public.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ La réalisation des objectifs
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité

- ✓ La gestion d'un évènement exceptionnel
- ✓ L'investissement personnel

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point 9 : Instauration du compte épargne temps (DEL2018-12)
--

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/02/2018

Le Maire de la commune de Sciecq rappelle au Conseil que l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er avril 2018 :

- Alimentation du Compte Epargne Temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), sans limite maximum,
- jours RTT (réduction du temps de travail),

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours.

- Utilisation des droits :

L'agent ne peut utiliser ses droits que sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels. Le CET peut donc être utilisé à tout moment, quelque soit le nombre de jours épargnés et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (ancien congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Le temps passé en congés pris au titre du CET est considéré comme du temps d'activité. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et est rémunéré normalement. Pendant cette période, il ouvre droit aux congés prévus par l'article 57 de la loi 84-53 du 26.01.1984. La période de congés en cours au titre du CET est alors suspendue.

Tant qu'ils ne sont pas pris sous forme de congés, les jours restent inscrits sur le CET.

- Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité et d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte. Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. C'est la collectivité ou l'établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.
- En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition. L'agent conserve alors ses droits, mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'emploi.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois relevant des autres fonctions publiques. L'agent conserve alors ses droits, mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement, de l'administration d'emploi.

- Clôture du CET :

De fait, le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale ; les jours épargnés sur le compte doivent être ainsi soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée comme suit par l'arrêté du 28 août 2009 :

- Catégorie A : 125 € par jour
- Catégorie B : 80 € par jour
- Catégorie C : 65 € par jour

Compensés que par des jours de congés. Au-delà une compensation financière ou une prise en compte au titre de la RAFP sera possible, à la demande de l'agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- adopte les modalités d'application du compte épargne temps telles qu'énoncées ci-dessus.
- décide de son application à compter du 1^{er} avril 2018

Point 10 : Participation financière à la brochure festiv'été

Patrice Billard présente la répartition financière entre les communes du pôle nord concernant la brochure festiv'été :

FESTIV'ÉTÉ 2018					
Base : 8 000 exemplaires					
	Nb de pages	Coût des pages communales	Coût des pages communes	Coût total HT	Coût total TTC
Echiré	3,78	204,44 €	54,08 €	258,52 €	310,22 €
Saint-Rémy	0,92	49,76 €	54,08 €	103,84 €	124,61 €
Sciecq	1,12	60,57 €	54,08 €	114,66 €	137,59 €
Saint-Gelais	4,25	229,85 €	54,08 €	283,94 €	340,73 €
Villiers-en-Plaine	2,53	136,83 €	54,08 €	190,91 €	229,10 €
Saint-Maxire	2,28	123,31 €	54,08 €	177,39 €	212,87 €
Germond-Rouvre	2,12	114,66 €	54,08 €	168,74 €	202,49 €
	17	919,42 €	378,58 €	1 298,00 €	1 557,60 €

Le conseil approuve cette répartition.

Point 11 : Adhésion à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) (DEL2018-13)

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler son d'adhésion à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON).

Cette adhésion permettra un transfert de la responsabilité juridique et pénale des luttes obligatoires contre les rongeurs aquatiques nuisibles, un accès pour la commune et ses habitants à des prix préférentiels, notamment sur la destruction des nids de frelon asiatique, la régulation des taupes, des chenilles processionnaires

L'adhésion au forfait de base est de 40 € et aux services supplémentaires de 18.87 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de prendre l'adhésion de base ainsi que celle des services supplémentaires pour un montant total de 58.87 €

Point 6 : Informations

-Fabien Safanjon fait un compte rendu de la dernière commission travaux et des projets retenus.

La commission a en particulier retenu les secteurs prioritaires pour la taille des arbres : allée de la Giboulière, route de niort et rue de la Combe.

La commission demande par ailleurs qu'un courrier soit transmis aux riverains dont les haies de végétaux dépassent sur le secteur public.

La liste des riverains est intégrée au compte rendu de la commission.

Enfin la commission a priorisé les travaux de voirie à réaliser sur le budget 2018 : relèvement des caniveaux de surface, chemin de La Touche, rue des Hauts de Sèvre (voir compte rendu de la commission)..

-Les travaux de la salle polyvalente commenceront la 2^{ème} semaine d'avril

-Projet de collaboration et de mutualisation de moyens techniques et humains avec le SIC. Le maire prend des contacts avec le président du SIC pour définir les termes de cette convention.

Les travaux d'élagage seront réalisés par anticipation à cette convention par les agents du SIC et de la commune les semaines 12 et 13.

-Le projet d'aménagement des rues et des espaces publics

Les esquisses réalisées par le cabinet Urbanova ainsi que le chiffrage prévisionnel des travaux, présentés en commission le 9 mars dernier, ont été transmis à tous les conseillers.

Il reviendra à la commission et au conseil municipal (avril ?) d'établir des priorités et d'arrêter la programmation d'une première tranche de travaux d'aménagement.

Le conseil demande que la commission des travaux élargie aux 3 personnes non élues se réunisse pour plancher sur les esquisses réalisées par Urbanova et proposer un secteur à retenir en priorité.

-Projets d'acquisition foncière

Le maire se propose, avec l'accord du conseil, de prendre contact avec les propriétaires de 2 parcelles situées rue Salboeuf et route de Niort afin de disposer de réserves foncières permettant d'envisager des projets d'aménagement.

-Le point sur le projet de bateau à chaîne

Planning prévisionnel :

-DCE (marché à lot unique) et lancement de la consultation des entreprises : fin mars

-offres des entreprises : fin avril

-analyse des offres et négociations éventuelles : mai

-conseil municipal (Echiré) d'approbation du marché : 1er juin

-ordre de service : 15 juin

-période de préparation : 15 juin au 15 juillet

-travaux : septembre / octobre

NB : en raison de la nécessité de faire homologuer le bateau, son délai d'approvisionnement est de 4 mois.

-Organisation du marché de printemps du 7 avril

Une quinzaine de commerçants, artisans et producteurs devrait participer à ce marché

- Assainissement rue de la mine et chemin des loups.

une réunion publique va être organisée avec le concours de la CAN.

-Entretien et gestion des locaux municipaux

Le maire informe le conseil du retour de Florence Pouvrard après son arrêt de travail et du départ d'Angélique Guilleux. Au regard du nombre d'heures de travail à effectuer cette dernière n'a pas souhaité donner suite à l'emploi qui lui a été proposé.

Le maire propose, autant que cela sera nécessaire, d'avoir recours, dans le cadre d'un marché à bons de commande, à une entreprise prestataire pour l'entretien des locaux municipaux.

Une consultation de 3 prestataires est en cours.

Point 7 : Questions diverses

-Laurence Gelin signale que quelques murs de clôture d'habitations de Sciecquois ne sont pas crépis.

Le maire propose de traiter cette question en fonction des règles prévues au PLU et si nécessaire de faire une information sur les obligations des propriétaires dans une prochaine note d'information municipale.

- Jean-Pierre Philippe fait part des nuisances sonores produites par certains locataires de la pause sciecquoise.

Le maire informe le conseil que des mesures ont été prises afin de lutter contre ces nuisances :

- un nouveau contrat de location a été établi ciblant plus particulièrement les règles à respecter au niveau du bruit.

- une surveillance accrue sera mise en place lors des locations

- une information orale sera donnée en plus aux locataires

- en cas de non respect des règles les gendarmes seront appelés et une plainte pourra être déposée.

La séance est levée à 22h25 par Monsieur le Maire